



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/MLT/2
12 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Malte

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Soumission tardive.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 mai 1971	Oui (art. 4, 6)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13 sept. 1990		–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13 sept. 1990	Oui (art. 13, 14.2, 14.6, 19, 20, 22)	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	13 sept. 1990		–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	29 déc. 1994		–
CEDAW	8 mars 1991	Oui (art. 11.1, 13, 15, 16.1 e))	–
Convention contre la torture	13 sept. 1990		Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	24 sept. 2003		–
Convention relative aux droits de l'enfant	30 sept. 1990		–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	9 mai 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans et 6 mois ³	–
<i>Instruments fondamentaux auxquels Malte n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif⁴, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature uniquement, 2000), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme ⁵		Oui	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶	Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷	Oui, excepté Protocole facultatif III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a demandé instamment à Malte de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰. Tout en saluant les réformes législatives entreprises depuis la ratification de la Convention, le CEDAW a engagé vivement le Gouvernement à réexaminer les réserves aux articles 11, 13, 15 et 16 et à accélérer leur retrait¹¹. En 2000, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) a recommandé la ratification des amendements à l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2004, a encouragé Malte à ratifier les Conventions n^{os} 102, 117, 118 et 122 ainsi que la Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs (n^o 174) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le CEDAW, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont regretté que les dispositions des instruments dont ils supervisent, respectivement, l'application, n'aient pas été incorporées dans le droit interne et ont demandé instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient pleinement intégrées¹⁴.

3. Le CERD a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi sur la presse mais s'est dit préoccupé par le fait que les dispositions de l'article 4 de la Convention n'étaient pas pleinement incorporées dans la législation, et a recommandé à Malte de prendre en compte tous les aspects de l'article 4 dans l'élaboration de la nouvelle législation et de réviser sa déclaration relative à cet article¹⁵. Il a pris note avec satisfaction de la modification apportée à la loi sur la citoyenneté, qui permet la double nationalité et donne le droit aux conjoints étrangers de ressortissants maltais de se faire enregistrer comme citoyens ou citoyennes, ainsi que de la loi fixant les procédures applicables aux réfugiés et aux demandeurs d'asile¹⁶.

4. Un rapport établi en 2008 par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) indique que les particuliers sont rarement en mesure de dénoncer devant les juridictions nationales la privation des droits que leur confère le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé. Il faudrait que Malte adopte une législation nationale visant spécifiquement à appliquer le Pacte, ce qui n'a pas encore été fait¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Au 20 février 2008, Malte n'a pas encore d'institution nationale des droits de l'homme qui soit accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux

et culturels a encouragé Malte à établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris, qui serait chargée de protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels¹⁹.

6. Le CERD a encouragé l'État partie à accroître ses efforts de diffusion d'informations concernant l'ombudsman et la procédure de dépôt de plaintes pour discrimination raciale²⁰.

7. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le Département de la protection sociale et de la protection de la famille était limité dans son action pour s'acquitter efficacement de son mandat. Il a recommandé à Malte de continuer à renforcer la coordination de la mise en œuvre de la Convention, et de prendre des mesures efficaces pour assurer une plus large représentation de tous les acteurs concernés²¹. Il a encouragé en outre l'établissement d'un mécanisme indépendant pour mieux suivre l'application de la Convention et a suggéré que ce mécanisme soit aisément accessible aux enfants, qu'il examine les plaintes d'une manière adaptée à leurs besoins et qu'il offre des recours utiles. Il a suggéré en outre l'organisation de campagnes de sensibilisation pour faciliter le recours effectif des enfants à ce mécanisme²².

8. Le CEDAW, tout en prenant note avec intérêt du travail accompli par le dispositif national en faveur de l'égalité des sexes, a demandé des informations détaillées sur les résultats de ce travail, en particulier sur le rôle du dispositif dans l'intégration de perspectives soucieuses de l'égalité des sexes dans les lois, les programmes et les politiques de chaque ministère, service gouvernemental et organisme public; sur les résultats des orientations stratégiques 2004-2006; et sur l'incidence de l'action de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de fournir un appui suffisant à la Commission nationale²⁴.

9. Le CERD a constaté avec préoccupation que la Commission de l'emploi de Malte n'était habilitée à examiner que les allégations de discrimination fondée sur l'opinion politique et a recommandé à l'État partie d'envisager d'étendre la compétence de la Commission à tous les aspects de la discrimination raciale²⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁶	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Janvier 1999	Mars 2000	–	Quinzième à dix-huitième rapports attendus depuis 2000 à 2006, respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Février 2003	Nov. 2004	–	Deuxième rapport attendu en juin 2009
Comité des droits de l'homme	Mai 1993	Nov. 1993	–	Deuxième rapport attendu depuis décembre 1996
CEDAW	Août 2002	Juillet 2004	–	Quatrième rapport attendu depuis avril 2004
Comité contre la torture	Sept. 1998	Nov. 1999	–	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2000 et 2004, respectivement

<i>Organe conventionnel²⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Déc. 1997	Mai 2000	–	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 1997 à 2007, respectivement
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	Nov. 2005	Sept. 2006	–	Informations à soumettre en même temps que le rapport au Comité des droits de l'enfant

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (19-23 janvier 2009)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Néant
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	n.d.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	n.d.
<i>Suite donnée aux visites</i>	Une communication a été envoyée pendant le cycle de quatre ans. Le Gouvernement y a répondu.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁷</i>	Pendant la période à l'examen, Malte a répondu à 2 des 13 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁸ , dans les délais prescrits ²⁹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. En 2008, Malte a apporté une contribution financière au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture³⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. Le CEDAW et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont constaté avec préoccupation que la persistance de stéréotypes traditionnels au sujet des rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, malgré le niveau d'instruction des femmes généralement élevé, avait une incidence négative sur le plein exercice des droits des femmes et des hommes. Ils ont vivement recommandé l'organisation de campagnes de sensibilisation³¹. Le CEDAW a recommandé en outre d'encourager les médias à diffuser des images positives des femmes et des hommes dans des activités non traditionnelles. Il a encouragé l'État partie à évaluer les travaux non rémunérés effectués par les femmes dans le cadre familial afin que ces travaux soient pris en compte dans les statistiques de la comptabilité nationale ainsi que dans les droits à pension et prestations sociales³². Le CEDAW a invité Malte à réexaminer le règlement disposant qu'il appartient au Directeur de la sécurité sociale de définir à qui revient la qualité de chef

de famille, qui pouvait mener à une discrimination involontaire à l'égard des femmes et à une contradiction avec la législation du droit civil accordant l'autorité parentale aux deux parents³³.

12. En 2008, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (la Commission d'experts de l'OIT) a demandé au Gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des statistiques ventilées par sexe, sur les résultats des projets visant à promouvoir l'égalité sur le marché du travail. Elle a demandé comment ces projets avaient contribué à accroître la proportion de femmes actives dans le secteur privé, y compris à des emplois offrant des possibilités de carrière et à des postes à responsabilités³⁴. La Commission a rappelé en 2008 qu'en vertu de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles (n° 22) le Ministre pouvait adopter des règlements visant à mieux donner effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La Commission a demandé si des règlements spéciaux étaient envisagés ou avaient été adoptés à cette fin³⁵.

13. La Commission a pris note en 2008 de la nouvelle législation prévoyant l'égalité de chances et de traitement et interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'ensemble des motifs énoncés dans la Convention n° 111 de l'OIT, à l'exception de l'origine sociale. La Commission a demandé des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer et promouvoir l'égalité de chances et de traitement et la protection contre la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale et l'opinion politique en matière de recrutement et de formation³⁶.

14. Le CERD a recommandé que, même si quelques cas seulement d'infractions de nature raciste étaient signalés, l'État partie examine soigneusement ces cas et prenne des mesures préventives³⁷. Il a également constaté avec préoccupation que, conformément au Code de la police (loi sur les forces de police), les fonctionnaires de police reconnus coupables de traitement discriminatoire dans l'exercice de leurs fonctions n'encouraient que des sanctions disciplinaires. Il a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'une action pénale soit engagée contre les fonctionnaires de police ayant commis des violations de la Convention³⁸.

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, comme le Comité des droits de l'enfant, s'est dit préoccupé par la distinction établie entre enfants «légitimes» et enfants «illégitimes» dans le Code civil et par le fait que les enfants nés hors mariage n'avaient pas les mêmes droits que les enfants nés dans le cadre du mariage. Il a demandé instamment à Malte d'accélérer la révision envisagée du Code civil de façon à abolir ces termes et d'assurer l'égalité à cet égard. Le Comité des droits de l'enfant a jugé également préoccupantes les informations selon lesquelles des fonctionnaires avaient utilisé des expressions à connotations raciales pour désigner les enfants appartenant à des familles d'immigrants en situation irrégulière, et a recommandé à Malte de prendre des mesures efficaces pour combattre et prévenir les actes de discrimination raciale à l'égard des enfants d'immigrants³⁹.

16. Tout en notant la Politique nationale d'éducation spécialisée en faveur des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la marginalisation considérable dont ces enfants faisaient l'objet au sein de la société, ce qui faisait obstacle à leur intégration sociale. Il était préoccupé également par les difficultés auxquelles se heurtaient les organisations bénévoles qui cherchaient à répondre globalement à tous les besoins des enfants handicapés. Il a recommandé à l'État partie de trouver des solutions autres que le placement en institution aux problèmes des enfants handicapés; d'envisager de lancer des campagnes de sensibilisation pour éliminer la discrimination dont ils faisaient l'objet; d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à leur intention et d'encourager leur réintégration dans le système d'enseignement et dans la société; et d'établir une surveillance adéquate des institutions privées accueillant des enfants handicapés⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le CEDAW a jugé préoccupant que, selon le Code pénal, le crime de viol doit être accompagné de violences et que le viol et l'agression soient envisagés dans le Code pénal au titre des «crimes contre la paix et l'honneur des familles et contre la morale». Il a demandé à l'État partie de définir les crimes de viol et d'agression comme des atteintes à l'intégrité physique et mentale des femmes, et comme une forme de discrimination empêchant gravement les femmes de jouir de leurs droits et de leurs libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes⁴¹.
18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, bien que les châtiments corporels soient interdits dans les écoles et autres institutions, ils n'étaient pas interdits par la loi au sein de la famille, sous la forme de «châtiments raisonnables». Il a encouragé l'État partie à envisager l'interdiction expresse des châtiments corporels dans la famille⁴².
19. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'inexistence dans les lois de l'État partie de dispositions qui criminalisent expressément l'enrôlement obligatoire d'une personne de moins de 18 ans ou toute autre violation des dispositions du Protocole facultatif. Il a noté aussi les informations selon lesquelles l'État partie n'assume pas la compétence extraterritoriale pour le crime de guerre consistant à incorporer ou enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou à les faire participer activement à des hostilités. Il a recommandé, notamment, d'interdire expressément de par la loi l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées et leur participation directe à des hostilités ainsi que toute violation des dispositions du Protocole facultatif concernant l'enrôlement d'enfants et leur participation à des hostilités⁴³.
20. Le Comité des droits de l'enfant a noté en outre qu'en vertu de la loi sur les forces armées, il est interdit d'enrôler une personne qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans et 6 mois «si le consentement à cet enrôlement n'a pas été donné par écrit» par les parents ou par toute personne qui a la garde de l'intéressé. Il a regretté qu'il ne soit fixé aucun âge minimum en dessous duquel il ne serait possible d'enrôler des enfants en aucune circonstance, et a recommandé de fixer dans la loi un âge minimum au-dessous duquel l'enrôlement d'enfants serait interdit sans aucune exception⁴⁴.
21. Tout en prenant note des mesures prises pour enquêter sur les cas de maltraitance d'enfants et protéger les enfants contre les mauvais traitements, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations limitées qui étaient disponibles pour déterminer l'ampleur de la maltraitance d'enfants; l'insuffisance des mesures visant à réadapter les enfants victimes de maltraitance; et le manque de sensibilisation de la société aux conséquences néfastes des mauvais traitements et des sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants. Il a recommandé de prendre des mesures efficaces, notamment d'élaborer des programmes et mesures pluridisciplinaires de réadaptation, pour prévenir et combattre la maltraitance d'enfants au sein de la famille, à l'école et dans la société en général. Il a proposé, notamment, de renforcer l'application des lois en ce qui concerne ces infractions, d'établir des procédures et des mécanismes adéquats de traitement des plaintes pour maltraitance d'enfants qui soient adaptés aux besoins des enfants ou de renforcer ceux qui existent afin de garantir aux enfants un accès rapide à la justice et à des procédures d'enquête pour leur éviter d'être doublement victimes, et de faire traduire en justice les auteurs de sévices. En outre, des programmes d'éducation devraient être mis en place pour déjouer les attitudes traditionnelles au sein de la société vis-à-vis de cette question⁴⁵.
22. Tout en sachant que le travail des enfants est interdit par la loi, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par des informations selon lesquelles des enfants mineurs étaient employés dans des entreprises familiales et dans le cadre d'activités liées au tourisme pendant la période des vacances d'été. Il a recommandé de faire appliquer pleinement les lois sur le travail

des enfants, de renforcer les services d'inspection du travail et d'alourdir les peines infligées en cas de violation⁴⁶. En 2006, la Commission d'experts de l'OIT avait constaté qu'il ne semblait pas y avoir de programme d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. La Commission avait demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'élaborer de tels programmes et d'indiquer les consultations menées avec les institutions de l'État compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs⁴⁷.

23. La Commission avait noté en 2007 les préoccupations du Comité des droits de l'enfant⁴⁸ concernant l'insuffisance de données et le manque de sensibilisation au phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Malte, recommandant que l'État partie fasse procéder à une étude nationale sur la nature et l'ampleur de cette exploitation en vue d'élaborer une politique et des programmes incluant la prise en charge et la réadaptation, afin de prévenir et combattre ce phénomène. La Commission avait demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et les mesures concrètes prises pour soustraire les enfants à une telle exploitation et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle avait pris note des informations du Gouvernement selon lesquelles un numéro d'appel d'urgence accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre avait été mis en place et des visites organisées dans les établissements scolaires afin que les enfants soient mieux alertés contre toutes les formes d'abus⁴⁹.

24. Le CEDAW a encouragé l'État partie à présenter dans son prochain rapport des données complètes sur le phénomène de la traite d'êtres humains à Malte en tant que pays de transit et de destination et, si les constatations le justifiaient, sur sa stratégie concernant la prévention de la traite de femmes et de filles, les mesures de réadaptation et d'aide aux victimes, la poursuite et la répression des délinquants et sa coopération internationale, régionale et bilatérale dans la lutte contre la traite d'êtres humains⁵⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

25. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que parmi les détenus, la proportion de personnes en détention provisoire était élevée et que plus de la moitié des détenus à Malte n'avaient pas encore été jugés. Il s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles les tribunaux n'appliquaient pas de la même manière les règles de mise en liberté sous caution aux étrangers et aux Maltais⁵¹.

26. Dans son rapport de 2007, le HCR a déclaré avoir constaté, lors de visites périodiques dans les lieux de détention à Malte, que la détention de demandeurs d'asile n'était généralement pas assortie de garanties procédurales. Le droit de consulter un conseil ne concernait généralement que les organisations non gouvernementales qui offraient leurs services gratuitement et les possibilités d'accéder à l'information et de voir les amis et les proches en privé étaient réduites. En outre, il n'y avait pas à Malte d'examen judiciaire de la détention qui soit automatique et périodique et les procédures existantes n'étaient pas véritablement accessibles ou n'étaient pas efficaces en raison des retards et des obstacles d'ordre administratif⁵².

27. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁵³, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étaient inquiets que l'âge de la responsabilité pénale soit aussi bas (9 ans). Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par l'idée, contenue dans la législation de l'État partie, qu'un enfant âgé de 9 à 14 ans puisse agir avec «l'intention de nuire» et par le fait que le système de justice pour mineurs ne s'applique pas aux enfants âgés de 16 à 18 ans. Il a recommandé de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale,

d'éliminer l'idée qu'un enfant âgé de 9 à 14 ans puisse agir dans «l'intention de nuire» et de veiller à ce que le système de justice pour mineurs s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans⁵⁴.

4. Liberté de religion et de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

28. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation au sujet des mesures insuffisantes prises par l'État partie pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, dans la collectivité, à l'école et dans les autres institutions sociales, ainsi que pour assurer la jouissance effective de leurs libertés fondamentales. Il a recommandé que de nouvelles mesures soient prises pour promouvoir une telle participation et une telle jouissance effective des libertés fondamentales, notamment les libertés d'opinion, d'expression et d'association⁵⁵.

29. Constatant que les femmes représentaient 17,6 % des conseils locaux en juin 2004, le CEDAW s'est inquiété, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qu'elles soient largement sous-représentées à l'échelon national aux postes électifs et autres, dans le système judiciaire, ainsi qu'au niveau des prises de décisions politiques, y compris dans la fonction publique et le service diplomatique⁵⁶. Une source de la Division statistique des Nations Unies indiquait qu'en 2008, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national était de 9,2 %⁵⁷. Le CEDAW a recommandé le recours à des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines de la vie publique. Il a suggéré également que l'État partie continue de proposer des programmes de formation à l'encadrement aux femmes et d'exécuter des campagnes de sensibilisation à la participation des femmes à la prise des décisions⁵⁸.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. Le CEDAW et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont inquiétés que les femmes soient gravement sous-représentées sur le marché du travail, aux postes élevés et aux postes de prise de décisions en particulier. Ils ont constaté avec préoccupation une forte ségrégation professionnelle, aussi bien horizontale que verticale, la concentration des femmes dans des emplois à temps partiel ainsi que la persistance d'un écart entre les rémunérations des femmes et celles des hommes. Le CEDAW s'est inquiété du manque d'information au sujet des femmes occupant des emplois à temps partiel de moins de vingt heures, qui semblaient être moins protégées et bénéficier de moins de droits. Il a engagé l'État partie à assurer aux femmes l'égalité des chances de fait sur le marché du travail et à s'attaquer au problème de l'écart entre les traitements⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation des difficultés à concilier travail et responsabilités familiales dans l'État partie, et a prié instamment celui-ci d'adopter de nouvelles mesures tendant à permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, notamment en favorisant l'accès à des garderies d'enfants à un coût abordable et en instituant un congé parental flexible pour les travailleurs aussi bien du secteur public que du secteur privé⁶⁰. Le CEDAW, constatant qu'un nombre non négligeable de femmes quittaient le marché du travail à l'âge de 25 ans, s'est inquiété du manque d'information au sujet du nombre de femmes souhaitant réintégrer le marché du travail. Il a recommandé d'étudier attentivement la situation de ces femmes et d'élaborer, sur la base de ces travaux de recherche, une politique globale d'encadrement, de formation et de recyclage à leur intention⁶¹.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation la tendance à la hausse du taux de chômage parmi les jeunes et la montée du chômage de longue durée, et a recommandé à l'État partie de renforcer les mesures qu'il avait prises pour combattre ces phénomènes⁶².

32. Tout en relevant les mesures prises par l'État partie en vue de promouvoir les droits des personnes handicapées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'absence de mesures visant à encourager les employeurs à engager des personnes handicapées et a recommandé à l'État partie de poursuivre et amplifier ses efforts visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées au marché du travail et de fournir des données comparatives sur l'impact de ces mesures⁶³.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le nombre élevé d'accidents du travail dans l'État partie et a recommandé de renforcer les mesures prises en matière de prévention des accidents sur les lieux de travail et de veiller à doter l'inspection du travail de ressources et pouvoirs suffisants pour faire appliquer les règles de sécurité⁶⁴.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à réviser sa législation relative aux conflits du travail dans le but de supprimer la procédure d'arbitrage obligatoire, qui restreint indûment le droit de grève, conformément aux observations formulées en 2002 par la Commission d'experts de l'OIT⁶⁵. En 2005, la Commission d'experts de l'OIT avait également noté avec préoccupation que la loi sur l'emploi et les relations professionnelles donnait compétence au Ministre pour porter un conflit du travail non réglé devant le Tribunal du travail à la demande d'une des parties, et que la décision du Tribunal du travail était contraignante. La Commission avait rappelé que l'arbitrage obligatoire imposé par les autorités à la demande d'une seule partie était d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire de la Convention n° 98 de l'OIT, et par conséquent à l'autonomie des parties à la négociation. Elle avait prié le Gouvernement d'envisager de modifier ces dispositions pour garantir la conformité de sa législation avec la Convention⁶⁶.

35. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT avait noté qu'il n'était pas facile de déterminer quelles étaient les personnes exclues de la définition du terme «travailleur» à l'article 2 de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles, à qui l'on refusait donc le droit de se syndiquer. Compte tenu du fait que la Convention n° 87 de l'OIT garantit à tous les travailleurs le droit de créer des syndicats ou de s'y affilier, à l'exception, éventuellement, de la police et des forces armées, la Commission avait demandé des indications sur les mesures visant à garantir le droit de tous les travailleurs couverts par la Convention de se syndiquer afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts⁶⁷. La Commission avait également noté que la loi donnait beaucoup de discrétion au greffier en l'autorisant à supprimer l'enregistrement d'une organisation. Rappelant que la dissolution des organisations syndicales constituait une forme extrême d'intervention des autorités et devait être entourée de toutes les garanties nécessaires, ce qui ne pouvait être assuré que par une procédure judiciaire normale, qui devait par ailleurs avoir un effet suspensif, la Commission a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si la procédure d'appel aurait un effet suspensif sur la décision de supprimer l'enregistrement⁶⁸. Toujours en 2007, la Commission a demandé si, en pratique, lorsqu'un licenciement relevait de l'article 36 (14) de la loi, il incombait au travailleur de prouver qu'il s'agissait d'un licenciement pour motifs antisyndicaux⁶⁹. En 2005, la Commission a prié le Gouvernement d'indiquer s'il existait des procédures garantissant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne s'ingèrent pas dans leurs activités respectives, conformément à la Convention n° 98 de l'OIT⁷⁰.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de renforcer les programmes d'éducation sur la santé en matière de sexualité et de procréation et d'apporter son soutien à la fourniture de services de santé en la matière, s'inquiétant de leur absence⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'augmentation du nombre

de grossesses chez les adolescentes; par l'accès insuffisant des adolescents à des services d'éducation et de conseil en matière de santé de la procréation, y compris en dehors de l'école; et par l'absence de politique d'éducation sanitaire structurée⁷². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'avortement était illégal en toutes circonstances en vertu de la loi maltaise et a demandé instamment à l'État partie de réviser sa législation et d'envisager des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement pour des considérations d'ordre thérapeutique et dans les cas où la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste⁷³.

37. Exprimant son inquiétude quant à la santé mentale des adolescents et la consommation d'alcool par les adolescents, et la pénurie de psychologues, le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre des mesures efficaces pour élaborer des politiques sanitaires adaptées aux besoins des adolescents, de renforcer les services d'éducation et de conseil en matière de santé de la procréation et les programmes pour la santé mentale des adolescents et d'organiser des campagnes d'éducation efficaces pour décourager la consommation d'alcool chez les enfants⁷⁴.

38. Dans un rapport de 2008, ONUSIDA a noté que le Gouvernement n'allouait pas de crédits à la recherche sur le VIH/sida⁷⁵.

39. Le CERD a noté avec inquiétude l'existence d'allégations de discrimination raciale en matière de logement, en particulier en ce qui concerne le logement locatif, et a recommandé à l'État partie d'examiner la situation⁷⁶.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

40. En 2008, une source de la Division statistique des Nations Unies a indiqué que le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était passé de 94,7 % en 2004 à 91,3 % en 2005⁷⁷. La Commission d'experts de l'OIT a noté en 2007 que le Comité des droits de l'enfant avait recommandé la mise en place de mesures supplémentaires propres à inciter les enfants à ne pas abandonner leurs études, surtout au cours de leur scolarité obligatoire⁷⁸. La Commission a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard afin de protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants⁷⁹.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

41. Dans un rapport de 2006, le HCR a constaté une augmentation du nombre de cargaisons d'immigrants en situation irrégulière débarquant à Malte et a exprimé sa vive préoccupation quant au fait que de nombreuses vies étaient perdues en mer lors de ces voyages dangereux. Le HCR a aidé Malte à faire face aux arrivées massives d'immigrants en situation irrégulière⁸⁰. Le rapport indiquait qu'en 2006, le nombre de demandes d'asile à Malte avait augmenté de 20 %⁸¹.

42. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, tout en notant les garanties contre la détention arbitraire à Malte, a exprimé son inquiétude au sujet de la détention d'immigrants en situation irrégulière, ajoutant que le régime qui leur était appliqué n'était pas conforme au droit international des droits de l'homme⁸².

43. Dans un rapport de 2007, le HCR a indiqué que la politique de Malte en matière de détention des demandeurs d'asile était parfois appliquée à des personnes vulnérables, à savoir des enfants, des femmes enceintes ou allaitantes, des personnes âgées, des personnes handicapées ou encore des victimes de torture ou des personnes ayant subi des traumatismes. La procédure de libération accélérée se heurtait fréquemment à des obstacles administratifs et il en résultait une détention inutilement prolongée, avec les conséquences négatives que cela entraînait, problème également relevé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁸³. Pendant la détention, les mineurs ne

recevaient généralement aucune éducation et n'avaient droit qu'à très peu de temps pour des activités de loisirs en plein air. Les femmes, les hommes et les mineurs étaient hébergés dans les mêmes locaux, avec douches et toilettes communes⁸⁴. Dans ce rapport, le HCR a déclaré que les services médicaux ne suffisaient pas à répondre à tous les besoins, souvent urgents, des demandeurs d'asile détenus et que des risques sanitaires étaient présents. Il a indiqué que le Service de détention avait largement recours à l'enfermement dans des cellules inadaptées à titre de punition et que les violences et les insultes, y compris les menaces, étaient monnaie courante⁸⁵. À la connaissance du HCR, le Gouvernement ne recherchait pas de solutions de remplacement à la détention des demandeurs d'asile⁸⁶.

44. En 2005, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a transmis au Gouvernement des allégations relatives à la détention obligatoire d'étrangers sans visa⁸⁷. Il était affirmé que tous les étrangers sans visa, y compris les personnes vulnérables comme les enfants non accompagnés et les personnes âgées, étaient détenus, jusque dans des camps, des casernes ou des tentes. Selon certaines informations, des personnes étaient détenues pendant de longues périodes; les installations étaient surpeuplées, les conditions sanitaires inadéquates et l'accès aux soins médicaux difficile; les membres des forces armées et de la police qui surveillaient les installations n'étaient pas correctement formés. Des détenus s'étaient plaints de retards excessifs dans les procédures de demandes d'asile, du manque de transparence des procédures d'appel, du fait qu'ils n'étaient pas informés de leurs droits ni de l'état d'avancement de l'examen de leur demande et de la difficulté de bénéficier de services de conseils juridiques. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également exprimé des préoccupations quant à la détention systématique et obligatoire de tous les étrangers et l'absence de durée maximale de détention qui serait prévue par la loi⁸⁸.

45. Le Rapporteur spécial a évoqué des informations faisant état de la répression violente exercée par les membres des forces armées lors d'une manifestation de détenus qui protestaient contre les conditions mentionnées ci-dessus, le 13 janvier 2005 à la caserne de Safi⁸⁹. De même, le HCR a déclaré en 2005 qu'il était vivement préoccupé par le fait que des soldats maltais avaient apparemment usé d'une force excessive en dispersant une manifestation pacifique de demandeurs d'asile et d'immigrants en situation irrégulière sur un terrain de football à Safi. Les détenus avaient refusé de réintégrer le centre à la fin d'une séance d'exercice en plein air. Les soldats, armés de matraques et de boucliers, avaient chargé les manifestants et il y avait eu de nombreux blessés. À la suite de cette intervention militaire, quelque 26 demandeurs d'asile et migrants avaient été hospitalisés. Tout en déplorant ce qui semblait être une utilisation de la force exagérée, le HCR a apprécié la rapidité avec laquelle le Gouvernement avait annoncé une enquête sur ces incidents⁹⁰.

46. En réponse à la communication du Rapporteur spécial, le Gouvernement a déclaré que les allégations relatives à la détention obligatoire des personnes n'ayant pas de visa valide étaient inexactes et que les informations dont il était question concernaient principalement des réfugiés clandestins arrivés par bateau. Le Gouvernement a également réagi aux préoccupations ayant trait, entre autres, aux conditions de détention et aux procédures d'asile. Le Rapporteur spécial a remercié le Gouvernement pour sa réponse rapide et détaillée⁹¹.

47. Dans un rapport de 2007, le HCR a déclaré que la période maximale de douze mois de détention des demandeurs d'asile prévue par la loi était excessive et injustifiable et que la grande majorité des demandeurs d'asile qui arrivaient à Malte ne choisissaient pas d'enfreindre les lois sur l'immigration mais étaient secourus en mer par les escadrons maritimes et amenés à Malte où ils étaient mis en détention pour entrée illégale sur le territoire. Le HCR a également fait observer qu'un pourcentage très élevé de ces personnes étaient en fait reconnues comme ayant besoin d'une protection internationale⁹². Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a ajouté que ceux qui ne demandaient pas l'asile ou dont la demande était rejetée pouvaient être détenus pendant

dix-huit mois dans des conditions effroyables, généralement dans les centres fermés de Safi et la caserne de Lyster. Il a relevé que la cour d'appel des migrations, où les décisions en matière d'asile et de détention pouvaient être contestées, n'était pas jugée très efficace et avait des pouvoirs limités⁹³.

48. Tout en notant les dispositions protégeant les mineurs non accompagnés et le fait que le foyer d'accueil «Dar is Sliem» offrait un refuge et des services aux demandeurs d'asile non accompagnés âgés de moins de 18 ans, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation au sujet de la pratique consistant à détenir systématiquement toutes les personnes qui pénétraient illégalement sur le territoire de Malte. En dépit de la politique interdisant la détention d'enfants, le Comité était préoccupé par le fait que – dans la pratique – certains enfants et mineurs non accompagnés, notamment des enfants venant de pays touchés par un conflit armé, étaient détenus dans certains cas en attendant l'aboutissement de la procédure de relaxe. Il a recommandé à Malte, entre autres, d'identifier au stade le plus précoce possible les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui pouvaient avoir participé à des conflits armés; d'examiner avec soin leur situation, d'interdire leur détention dans tous les cas et de leur fournir une assistance immédiate, adaptée à leur culture et multidisciplinaire en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de promulguer une loi sur les procédures d'asile et le regroupement familial des réfugiés; de continuer à prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès des enfants réfugiés à l'éducation, aux services de santé et au logement; et de prendre des mesures pour venir en aide aux enfants réfugiés victimes de délaissement, d'exploitation ou de violence⁹⁵.

49. Le CERD a demandé des informations sur les critères applicables pour décider de l'octroi du statut de réfugié temporaire, en particulier en ce qui concernait les demandeurs d'asile européens et non européens. Il a également demandé des informations sur la mise en œuvre de la législation relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et sur l'effet de la suppression par Malte de la clause de restriction géographique applicable aux réfugiés non européens⁹⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

50. En réponse à la communication susmentionnée du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Gouvernement a déclaré, notamment, que Malte était un petit pays avec des ressources limitées, situé sur l'un des principaux itinéraires de migrations entre l'Afrique et l'Europe. Il a déclaré qu'il était disposé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans ce domaine.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

51. Un certain nombre de recommandations sont exposées dans les parties pertinentes du présent rapport.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

52. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de veiller à ce qu'une formation relative au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, soit dispensée aux membres des forces armées.

Il a recommandé de mettre au point des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation systématique aux dispositions du Protocole facultatif visant expressément toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec et pour des enfants, notamment les professionnels qui s'occupent d'enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants venus à Malte de pays touchés par un conflit armé⁹⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Declaration of Malta: "Under the Malta Armed Forces Act (Chapter 220 of the Laws of Malta), enacted in 1970, enlistment in the Armed Forces of Malta shall be made on a voluntary basis and no person under the age of seventeen years and six months may be so enlisted. A person under 18 years may not be enlisted unless consent to the enlistment is given in writing by the father of such person or, if such person is not subject to paternal authority, by the mother or by another person in whose care the person offering to enlist may be."

⁴ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117, in which it recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para 1 of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem

(Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁹ A/59/38(SUPP.), Part two, para. 119.

¹⁰ Ibid., para. 122.

¹¹ Ibid., paras. 99-100.

¹² CERD/C/304/Add.94, para. 14.

¹³ E/C.12/1/Add.101, paras. 34 and 36.

¹⁴ A/59/38(SUPP.), Part two, paras. 97-98, E/C.12/1/Add.101, paras. 10 and 26, CRC/C/15/Add.129, paras. 8 and 9.

¹⁵ CERD/C/304/Add.94, paras. 3 and 6.

¹⁶ Ibid., para. 4.

¹⁷ UNAIDS, *Progress on Implementing the Dublin Declaration on Partnership to Fight HIV/AIDS in Europe and Central Asia*, Geneva, 2008, p. 196, available at: http://www.euro.who.int/Document/SHA/Dublin_Dec_Report.pdf (accessed on 28 October 2008).

¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.

¹⁹ E/C.12/1/Add.101, para. 28.

²⁰ CERD/ C/304/Add.94, para. 11.

²¹ CRC/C/15/Add.129, paras. 10-11.

²² Ibid., para. 12.

²³ A/59/38(SUPP.), Part two, paras. 103-104.

²⁴ E/C.12/1/Add.101, para. 29.

²⁵ CERD/C/304/Add.94, para. 10.

²⁶ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

²⁷ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

²⁸ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of

the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

²⁹ A/HRC/4/24, para. 9 and A/HRC/4/31, para. 24.

³⁰ OHCHR 2008 Report on Activities and Results (forthcoming).

³¹ A/59/38(SUPP.), Part two, paras. 105 and 106 and E/C.12/1/Add.101, paras. 11 and 29.

³² A/59/38(SUPP.), Part two, para. 106.

³³ *Ibid.*, paras. 101-102.

³⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008MLT111, para. 3.

³⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008MLT100, para. 1.

³⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008MLT111, para. 2.

³⁷ CERD/C/304/Add.94, para. 7.

³⁸ *Ibid.*, para. 12.

³⁹ CRC/C/15/Add.129, paras. 23-24, E/C.12/1/Add.101, paras. 20 and 38.

⁴⁰ CRC/C/15/Add.129, paras. 37-38.

⁴¹ A/59/38(SUPP.), Part two, paras. 115-116.

⁴² E/C.12/1/Add.101, paras. 22 and 40.

⁴³ CRC/C/OPAC/MLT/CO/1, paras. 6-7.

⁴⁴ *Ibid.*, paras. 10-11.

⁴⁵ CRC/C/15/Add.129, paras. 33-34.

⁴⁶ *Ibid.*, paras. 45-46.

⁴⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092006MLT182, para. 3.

⁴⁸ CRC/C/15/Add.129, paras. 47-48.

⁴⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092007MLT182, paras. 9-10.

⁵⁰ A/59/38(SUPP.), Part two, paras. 117-118.

⁵¹ OHCHR press release 26 January 2009.

⁵² United Nations High Commissioner for Refugees, “The detention of refugees and asylum-seekers by reason of their unauthorized entry or presence”, July 2007, p. 5, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4950f39f2.html> (accessed on 23 December 2008).

⁵³ OHCHR press release, annex, 26 January 2009.

⁵⁴ CRC/C/15/Add.129, paras. 49-50, E/C.12/1/Add.101, paras. 21 and 39.

⁵⁵ *Ibid.*, paras. 27-28.

⁵⁶ E/C.12/1/Add.101, para. 11 and A/59/38(SUPP.), Part two, para. 107.

⁵⁷ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 10 August 2008).

⁵⁸ A/59/38(SUPP.), Part two, para. 108.

⁵⁹ *Ibid.*, paras. 109-110, E/C.12/1/Add.101, para. 14.

⁶⁰ E/C.12/1/Add.101, paras. 15 and 33.

⁶¹ A/59/38(SUPP.), Part two, paras. 111-112.

⁶² E/C.12/1/Add. 101, paras. 12 and 30.

⁶³ *Ibid.*, paras. 13 and 31.

⁶⁴ *Ibid.*, paras. 16 and 34.

⁶⁵ *Ibid.*, paras. 17 and 35.

⁶⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092005MLT098, para. 3.

⁶⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092007MLT087, para. 2.

⁶⁸ *Ibid.*, para. 4.

⁶⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092007MLT098, para. 1.

⁷⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092005MLT098, para. 3.

⁷¹ E/C.12/1/Add.101, paras. 24 and 42.

⁷² CRC/C/15/Add.129, paras. 39-40.

⁷³ E/C.12/1/Add.101, paras. 23 and 41.

⁷⁴ CRC/C/15/Add.129, paras. 39-40.

⁷⁵ UNAIDS, *Progress on Implementing the Dublin Declaration on Partnership to Fight HIV/AIDS in Europe and Central Asia*, Geneva, 2008, p. 173, available at: http://www.euro.who.int/Document/SHA/Dublin_Dec_Report.pdf (accessed on 28 October 2008).

⁷⁶ CERD/C/304/Add.94, para. 9.

⁷⁷ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 6 November 2008).

⁷⁸ CRC/C/15/Add.129, para. 42.

⁷⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092007MLT182, para. 7.

⁸⁰ UNHCR, *Global Appeal 2007, Strategies and Programmes*, Geneva, 2006, pp. 77-78, available at <http://www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm> (accessed on 27 October 2008).

⁸¹ *Ibid.*, p. 278.

⁸² OHCHR press release 26 January 2009.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ United Nations High Commissioner for Refugees, “The detention of refugees and asylum-seekers by reason of their unauthorized entry or presence”, July 2007, p. 5, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4950f39f2.html> (accessed on 23 December 2008).

⁸⁵ Ibid., p.5.

⁸⁶ Ibid., pp. 5-6.

⁸⁷ E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 185-187.

⁸⁸ OHCHR press release 26 January 2009.

⁸⁹ E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 188-189.

⁹⁰ See UNHCR website, Malta, “UNHCR deplores excessive force at peaceful demonstration, welcomes prompt government enquiry”, available at <http://www.unhcr.org/news/NEWS/41ecf4cb25.html> (accessed on 27 October 2008).

⁹¹ E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 190-198.

⁹² United Nations High Commissioner for Refugees, “The detention of refugees and asylum-seekers by reason of their unauthorized entry or presence”, July 2007, p. 5, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4950f39f2.html> (accessed on 23 December 2008).

⁹³ OHCHR press release, annex, 26 January 2009.

⁹⁴ CRC/C/OPAC/MLT/CO/1, paras. 12-13.

⁹⁵ CRC/C/15/Add.129, para. 44.

⁹⁶ CERD/C/304/Add.94, para. 13.

⁹⁷ CRC/C/OPAC/MLT/CO/1, paras. 8-9.
